

CER – REGLEMENT DE DEPOT

Le présent règlement de dépôt s'applique à la garde et à la gestion des valeurs et des choses par la Caisse d'Épargne Riviera, société coopérative ci-après la « Banque ». Il complète les conditions générales. Les conventions particulières et les règlements spéciaux sont réservés et priment le règlement de dépôt.

Dispositions générales

1. Acceptation des dépôts

La Banque se charge (i) de la garde en dépôt ouvert de tous titres, tels qu'actions, obligations, parts de fonds de placement, bons de caisse, papiers monétaires et titres hypothécaires ainsi que des métaux précieux, (ii) de la comptabilisation et de l'administration en dépôt ouvert des placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un papier-valeur (iii) de la garde en dépôt scellé de documents, objets de valeur et autres.

La Banque peut refuser, sans en indiquer les motifs, tout ou partie des dépôts qui lui sont proposés.

Le client n'a pas accès au lieu du dépôt.

2. Garde

La Banque conserve en lieu sûr, avec le même soin que ses propres valeurs, les titres et autres objets qu'elle a acceptés en dépôt.

La Banque est autorisée à faire annuler les titres déposés et à les faire remplacer par des droits valeur dans toute la mesure autorisée par la loi. La Banque peut aussi exiger l'impression et la fourniture de papiers-valeurs, si cela est prévu par l'émetteur.

3. Avis, relevés et quittance de dépôt

Tout dépôt de valeur donne lieu à l'établissement par la Banque d'un avis de dépôt approprié qui n'a pas la qualité de titre. Lors de la remise de valeurs à ses guichets, la Banque délivre au titulaire une quittance provisoire portant la signature de la Banque et désignant exactement les valeurs reçues ; la Banque n'acceptera ces valeurs en dépôt que sous réserve de vérification et d'authentification.

La Banque met, au moins une fois par an, à la disposition du client un état (physique ou électronique) de la position des valeurs en dépôt. Les évaluations éventuelles s'appuient sur les sources d'informations habituelles de la Banque et sont à considérer comme des valeurs indicatives et non contraignantes pour la Banque.

Le client communique à la Banque toute contestation relative à ce document dans les 30 jours suivant la réception s'il s'agit d'une communication écrite, respectivement dans les 30 jours suivant la mise à disposition si le document est consultable sur un support électronique.

4. Pluralité de titulaires

Un dépôt peut être constitué conjointement par plusieurs titulaires. Dans ce cas, le droit de disposition peut être exercé individuellement par chacun des titulaires, sauf convention spéciale prévoyant des modalités différentes. Les titulaires conjoints sont solidairement responsables envers la Banque de tous les engagements découlant du dépôt.

5. Droits de garde

La Banque débite le compte du titulaire de ses propres droits de garde ainsi que des droits de garde débités par des tiers. Sauf stipulation contraire écrite, la Banque peut, en tout temps et unilatéralement, adapter les droits de garde. Ces modifications sont communiquées au client par écrit ou de toute autre manière que la Banque estime appropriée.

6. Restitution

Sous réserve d'autres dispositions contractuelles et de prescriptions légales impératives, le client ou ses éventuels mandataires peuvent réclamer en tout temps la restitution des objets déposés. La Banque a également le droit de demander à tout moment le retrait des valeurs qu'elle a acceptées en dépôt. La restitution des objets déposés se fait, dans les délais usuels, au lieu de l'un des établissements de la Banque (siège/succursale), aux heures d'ouverture des guichets. Quant aux objets sous sa garde à l'étranger, la Banque a la possibilité de les mettre à disposition du titulaire chez un correspondant étranger. Les valeurs sont restituées contre une quittance qui libère la Banque de toute responsabilité.

Si, après avoir été mis en demeure, le client ne communique pas à la Banque où doivent être transférées les valeurs déposées, la Banque peut procéder à une livraison physique de ces avoirs ou à leur liquidation.

7. Assurances

Tous frais de transport et d'assurance relatifs au retrait sont à la charge du client.

Il incombe également au client d'assurer les valeurs contre les dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité de la Banque.

8. Devoirs du client

Il incombe également au client de faire valoir ses droits découlant des valeurs en dépôt, en particulier dans le cadre de procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations y relatives.

9. Droit de gage

Les objets et valeurs déposés par le client sont constitués en gage en faveur de la Banque, selon les dispositions des conditions générales de la Banque.

Dispositions particulières relatives aux dépôts ouverts et au négoce

10. Segmentation de la clientèle

Tous les clients sont classés comme « clients privés ».

11. Simple exécution d'ordres (Execution only)

Sauf convention contraire, la Banque tient les comptes de dépôt sur une base « execution only ».

Dans ce cadre, le client n'a aucun droit à des conseils, au suivi de ses placements et aux informations correspondantes sur les risques et évolutions négatives. En particulier, la Banque ne vérifie ni le caractère approprié, ni l'adéquation des transactions et des positions.

12. Dépôts collectifs et dépôts auprès de correspondants

Sauf convention contraire, la Banque est expressément autorisée à garder dans son propre dépôt collectif ou à faire garder et administrer, en Suisse ou à l'étranger, auprès d'une centrale de dépôts collectifs de son choix ou de tiers dépositaires de son choix, en son propre nom mais pour le compte et aux risques du client, les valeurs remises en dépôt. Le client possède en tout temps un droit de copropriété sur le contenu des dépôts collectifs, proportionnel aux valeurs qu'il y dépose, si le dépôt collectif est situé en Suisse. Les valeurs déposées à l'étranger sont soumises aux lois et usances du lieu de dépôt. Lorsque des valeurs placées en dépôt collectif font l'objet d'un tirage au sort, la Banque attribue les valeurs tirées en procédant à un second tirage, selon une méthode garantissant à tous les ayants droit des chances égales à celles qu'ils pouvaient avoir dans le premier tirage. Les valeurs nominatives sont en principe inscrites au nom du titulaire. Ce dernier accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire. Si l'inscription au nom du titulaire n'est pas usuelle ou n'est pas possible, la Banque peut faire inscrire les valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais pour le compte et aux risques du client.

13. Risques liés au négoce de titre

Le client est rendu attentif au fait que le négoce de titres peut comporter des risques considérables. Il peut non seulement conduire à une perte totale du placement, mais également, dans certaines circonstances, à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (appels de marge).

Avant de passer un ordre, le client est tenu de consulter la brochure de l'Associations suisse des banquiers « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ».

Pour le surplus, la Banque peut exécuter ses ordres sans autre explication des risques généraux et spécifiques liés aux instruments financiers concernés.

14. Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité à l'égard des restrictions, taxes, impôts, réglementations ou autres mesures en vigueur ou pouvant être édictées par les Etats respectifs relativement aux valeurs dont elle assume la garde, soit elle-même, soit par l'entremise de ses correspondants ou des centrales de dépôts collectifs, en Suisse ou à l'étranger.

15. Administration (usuelle et spéciale)

La Banque procède dès le jour de la constitution du dépôt, même sans ordre exprès du client, aux services usuels d'administration, tels que l'encaissement de coupons et le remboursement de titres, l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres, la surveillance des tirages, les dénonciations et amortissements de titres ainsi qu'à l'encaissement des titres remboursables, d'après les listes dont elle dispose, sans assumer toutefois de responsabilité à cet égard, notamment en cas d'erreur ou d'omission.

Si la Banque ne peut pas administrer certaines valeurs, elle en informe le titulaire dans l'avis de mise sous dépôt ou de toute autre façon. Les actions nominatives sans feuille de coupons ne sont administrées que si la Banque est domicile de signification pour les dividendes et les droits de souscription.

Pour les droits non incorporés dans un titre dont l'impression est différée, la Banque est autorisée à (i) faire procéder à l'annulation des titres existants et à les faire convertir, par la société émettrice, en droits non incorporés dans un titre, (ii) procéder pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt, aux actes

d'administration usuels, à donner à la société émettrice les instructions nécessaires et à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables, (iii) exiger en tout temps de la société émettrice, pour le compte du titulaire, l'impression et la délivrance de titres et (iv) exécuter des ordres de bourse en qualité de contractant.

La Banque n'exerce pas le droit de vote afférent aux titres en dépôt et ne donne donc pas suite à d'éventuelles instructions du client y relatives. Dans ce contexte, le client renonce de manière générale à la notification d'événements généraux d'entreprise par la Banque.

Sauf stipulation contraire, le client a la charge de toutes les autres mesures nécessaires à la sauvegarde des droits attachés aux valeurs déposées. En particulier, il doit donner des ordres écrits en temps utile pour que la Banque se charge des conversions, des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés, de la perception d'intérêts et de remboursements à valoir sur le capital de titres hypothécaires, de l'exercice ou de l'achat/la vente de droits de souscription de nouveaux titres; si la Banque n'a pas reçu d'instructions contraires du titulaire à l'expiration du délai fixé ou, pour les droits de souscription cotés à la Bourse suisse, à la veille de la dernière cotation en bourse, elle est en droit de réaliser au mieux les droits de souscription, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard.

La Banque ne fera valoir les droits de récupération, ainsi que d'imputation d'impôts, que sur la base d'instructions écrites du client.

16. Divulgateion de données

Le client est rendu attentif au fait que la garde et l'administration de valeurs par la Banque peuvent nécessiter la divulgation d'informations personnelles relatives au client, au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant-droit économique en application de dispositions légales et réglementaires suisses ou étrangères. Il s'agit en particulier de la transmission aux sociétés concernées des données relatives aux actionnaires et au nombre d'actions détenues. Le client est également rendu attentif au fait que les données ainsi transmises ne sont plus protégées par le droit suisse, mais soumises à un droit étranger.

Dans ce contexte, le client délie la Banque de l'obligation de respecter le secret bancaire et de protéger les données.

Dispositions relatives aux dépôts scellés

17. Remise en dépôt

En règle générale, le dépôt scellé doit être muni d'une déclaration de valeur et d'une mention désignant le contenu, portant la signature du titulaire; l'enveloppe doit porter l'adresse exacte du titulaire et être scellée ou plombée en présence d'un représentant de la Banque, de telle manière qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau ou le plomb.

18. Contenu

Les dépôts scellés ne doivent contenir que des objets ou des documents dont la nature autorise une conservation exempte de risques et de dommage pour la Banque à l'exclusion d'objets ou de matières inflammables ou dangereuses ou impropres à être conservées dans une banque. Le client est responsable de tout dommage résultant d'une infraction à cette règle. La Banque se réserve le droit de contrôler, en présence du client ou d'un de ses mandataires et cas d'absence de ceux-ci d'un officier public, le contenu du dépôt ou d'exiger du client la preuve de la nature des objets déposés.

19. Responsabilité

Sauf en cas de faute grave, la Banque ne peut être rendue responsable d'un dommage subi par les objets en dépôt. En particulier, elle ne répond d'aucune perte si le dépôt n'a pas été constitué selon les modalités ci-dessus. Le client doit s'assurer, lors du retrait du dépôt, que le sceau ou le plomb est intact. La Banque n'est responsable que si le client est en mesure de prouver par l'état de l'emballage que celui-ci a été défait et que le contenu est incomplet. Pour être prise en considération, une réclamation devra être effectuée au moment même du retrait. La responsabilité de la Banque est en tous les cas limitée au montant de la valeur déclarée. La quittance signée lors du retrait du dépôt libère la Banque de toute responsabilité.

Dispositions finales

20. Modification du règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier le règlement de dépôt en tout temps. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen que la Banque estime approprié.

Faute de contestation écrite de la part du client dans un délai de 30 jours dès leur communication, le règlement de dépôt modifié est considéré comme approuvé. Il remplace alors la version antérieure.
